

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE

ARRÊTÉ du MAIRE n°84/2022
portant avenant consolidé de la régie de recettes «location salle
des fêtes de Gimbrett – salle des fêtes de Reitwiller »

Le Maire de la commune de Berstett,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 20 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes de Reitwiller,

Vu la délibération n°03 du 22 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes de Gimbrett,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2022

DECIDE

ARTICLE n°1 – Le présent avenant consolidé modifie et complète l'acte constitutif du 20 octobre 1998 et du 22 avril 2003.

ARTICLE n°2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Berstett pour l'encaissement des droits de locations de la salle des fêtes de Gimbrett et de la salle des fêtes de Reitwiller.

ARTICLE n°3 - Cette régie est installée à Berstett, 44 rue de l'Herbe aux Ateliers municipaux.

ARTICLE n°4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : Locations salle des fêtes ;

2° : Charges salle des fêtes;

3° : Frais de remplacement suite à Casse éventuelle. ;

ARTICLE n°5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un registre à souches délivré par le SGC.

ARTICLE n°6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DRFIP GRAND EST et BAS RHIN- Service Dépôts de FONDS- 4 Place de la République 67070 STRASBOURG,

ARTICLE n°7 - Le régisseur est désigné par arrêté pris sur avis conforme du comptable public assignataire

ARTICLE n°8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE n°9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

ARTICLE n°10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE N°11 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE n°12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE n°13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE n°14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE n°15 - Le Maire de Berstett et le comptable public assignataire de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à BERSTETT, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude LASTHAUS

